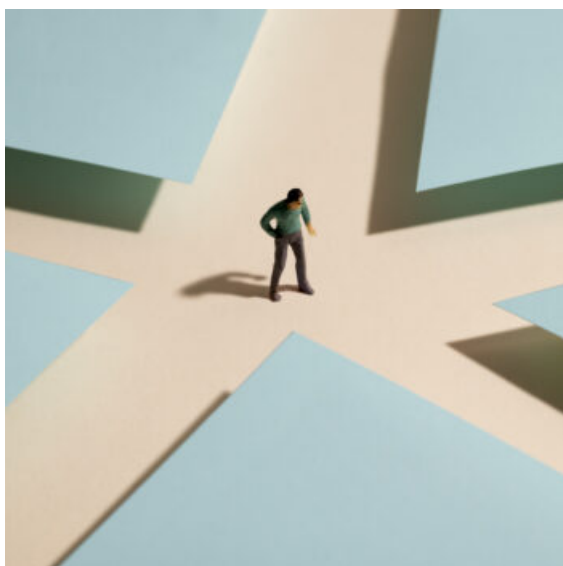


Rupture conventionnelle dans la fonction publique : l'indemnité spécifique fortement réduite

RÉFORMES - JURIDIQUE

ACTUS MILITANTES



Les règles applicables à la rupture conventionnelle dans la fonction publique évoluent. Les décrets publiés en août 2026 modifient notamment les modalités de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), avec une baisse importante de ses montants minimal et maximal.

Une rupture conventionnelle désormais pérennisée pour les fonctionnaires

La rupture conventionnelle a été **pérennisée pour les fonctionnaires** par la loi de finances initiale pour 2026. Elle était déjà ouverte aux agents contractuels de la fonction publique depuis le 1er janvier 2020.

Les décrets publiés en août 2026 viennent préciser et **modifier les conditions d'application** du dispositif, notamment celles relatives à l'indemnité versée à l'agent lors de la rupture.

Une baisse importante de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

La principale évolution concerne le montant de l'ISRC. Son montant minimal et son montant maximal sont désormais sensiblement réduits.

Le montant minimal est **calculé en fonction de l'ancienneté de l'agent et de sa rémunération brute de référence** :

- 16,66 % d'un mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les dix premières années, contre 25 % auparavant ;
- 20 % pour les cinq années suivantes, contre 40 % ;
- 25 % pour les cinq années suivantes, contre 50 % ;
- 33 % pour les quatre dernières années prises en compte, contre 60 %.

Le plafond est également abaissé. Il correspond désormais à **un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté, dans la limite de 24 années d'ancienneté**. Auparavant, le plafond était fixé à un mois de rémunération par année.

Pour les agents comptant **plus de 24 années d'ancienneté, le montant minimal est fixé à 5,25 mois de rémunération brute. Le plafond est désormais de 12 mois de rémunération, contre 24 mois auparavant.**

Cette réforme réduit donc fortement l'indemnité susceptible d'être versée dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Une nouvelle obligation de remboursement

Les nouvelles dispositions prévoient également **une obligation de remboursement de l'ISRC dans certaines situations.**

L'agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel ou ouvrier de l'État et qui bénéficie d'une rupture conventionnelle, **doit rembourser à l'employeur avec lequel la convention a été conclue les sommes perçues au titre de l'ISRC lorsqu'il est recruté, dans les six années suivant la rupture, pour occuper un emploi au sein de son versant d'origine de la fonction publique.**

Le remboursement doit intervenir dans les deux années suivant le recrutement.

Cette disposition vise donc à encadrer le départ d'un agent qui bénéficierait d'une rupture conventionnelle avant de revenir, dans les années suivantes, dans le même versant de la fonction publique.

Un dispositif moins favorable financièrement

La rupture conventionnelle demeure un dispositif permettant à l'agent et à son administration de convenir d'un départ d'un commun accord. Toutefois, la baisse des montants minimal et maximal de l'ISRC modifie sensiblement son intérêt financier.

 Nous invitons les personnels envisageant une rupture conventionnelle à évaluer précisément le montant de l'indemnité pouvant être négocié et de prendre en compte la nouvelle obligation de

Vous pouvez nous contacter :

Les textes :

- [Décret n° 2026-745 du 6 août 2026 relatif à la **procédure** de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 **relatif à l'indemnité spécifique** de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles](#)
- [Arrêté du 6 août 2026 fixant **les modèles de convention** de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique](#)

